



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 46  
Du 17 mai 2017

# Sommaire RAA N ° 46 du 17 mai 2017

## DDCS DES YVELINES

### POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2017-054  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2015-163 du 20 octobre 2015  
Portant composition  
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Yvelines ARRETE

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

Arrêté n° 2017 portant composition de la commission de médiation des  
Yvelines Arrêté

### DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Arrêté préfectoral désignant le seuil de ressources du premier quartile des  
demandeurs de logement social sur le département des Yvelines pour  
l'année 2017 Arrêté

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

### DRIEE

Arrêté préfectoral rendant la société ARIANE redevable d'une astreinte  
administrative, pour son site d'Orgerus Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARIANE de respecter les  
dispositions de son arrêté du 16 décembre 2004, pour son établissement  
situé sur la commune d'Orgerus Arrêté

## Préfecture de police de Paris

### cab

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de  
proximité de l'agglomération parisienne Arrêté

## Prefecture des Yvelines

### DRE

#### BENVEP

Arrêté instituant sur la commune de Saint-Germain-en-Laye des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou ssimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques Arrêté

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Saint-Germain-en-Laye Arrêté

#### Elections

Arrêté portant sur les modalités et dépôt des candidatures pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 Arrêté

Arrêté portant sur la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 Arrêté

### Service des sécurités

#### Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au débit de tabac LE PONT DE LIMAY 30 rue nationale 78520 LIMAY Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUBADE, ZAC du trait d'union, RD 14, 78410 Flins-sur-Seine Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE NATIONAL DU CINEMA, 7 bis rue Alexandre Turpault 78390 Bois d'Arcy Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE 66 rue Jean-Pierre Timbaud 78500 Sartrouville Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LYCEE SAINT EXUPERY 8 rue Marcel Fouque 78200 Mantes-la-Jolie Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PAVILLON DES GATINES / SAS ARKAD HÔTEL 46 ter rue Pierre Curie 78370 Plaisir Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION SERVICE AUCHAN 4 rue Dewoitine 78140 Vélizy-Villacoublay Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'HIPPODROME DE MAISONS-LAFFITTE, FRANCE GALOP 1 route de la pelouse 78600 Maisons-Laffitte Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin SEPHORA centre commercial Carrefour Montesson 2 (mag1977) 78360 Montesson Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement VILLA VENEZIA 104 avenue Jean Moulin 78170 La Celle-Saint-Cloud Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUCHAN C.C. Vélizy II, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY Arrêté

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain Arrêté

## Yvelines

BSR

SR

Restrictions de circulation sur la RN10 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux dans le cadre des travaux d'élagage de l'échangeur dit « F12 » Arrêté

Restrictions temporaires de la circulation sur l'autoroute A12 sens province-Paris et sur ses bretelles d'accès, dans le cadre des travaux de reprise de joints de chaussée et de reprise des corniches de la tranchée couverte de Fontenay le Fleury Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé sur la commune de Chambourcy Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur l' "A 13 pour les TP de rénovation de chaussée en section courante de l'A 13, du PR 55+000 au PR 61+000 à BONNIERES- SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE et ROSNY-SUR-SEINE Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **ARRETE n° 2017116-0009**

**signé par  
M. CHARLES, Secrétaire Général  
de la Préfecture  
des Yvelines**

**Le 26 avril 2017**

**DDCS DES YVELINES  
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2017-054  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2015-163 du 20 octobre 2015  
Portant composition  
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Yvelines**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Accompagnement Social et Educatif  
Mission Développement de Projets Educatifs et  
Citoyens, Information et Prévention

Versailles, le 26 avril 2017

## ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-054

### Modifiant l'arrêté n° DDCS- 2015-163 du 20 octobre 2015 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU** la circulaire n° 99/338/DAS/DSF2 du 11 juin 1999, relative au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS- 2015-163 du 20 octobre 2015 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sur le département des Yvelines,
- VU** la nomination par le Conseil Départemental des Yvelines en date du 31 mars 2017 de Madame BRIOIX FEUCHET et Monsieur LEBRUN au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat des Yvelines,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

### ARRÊTE :

**Article 1** l'arrêté préfectoral n° DDCS- 2015-163 du 20 octobre 2015 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sur le département des Yvelines est modifié comme suit .

- Madame Marie-Hélène AUBERT, Conseillère Départementale, est remplacée par Madame Hélène BRIOIX FEUCHET, Conseillère Départementale.

.../...

- Article 2** Son mandat reste identique à celui de Madame AUBERT, soit jusqu'au 10 mai 2021.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié à chaque membre du Conseil de Famille, à chaque président d'association, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.
- Article 6** Le secrétaire général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017135-0001

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet**

**Le 15 mai 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)**  
**DDCS**

**Arrêté n° 2017 portant composition de la commission de médiation des Yvelines**



**Direction départementale de la cohésion sociale**  
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions  
Mission du droit au logement opposable

**Arrêté n° 2017**

**modifiant l'arrêté n°2017113-001  
portant composition de la commission de médiation des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- Vu** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- Vu** l'arrêté n° DPAE-252 en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Yvelines et nommant pour trois ans ses membres ;
- Vu** l'arrêté n° DDCCS 2011-1 en date du 12 janvier 2011 renouvelant pour trois ans le mandat des membres de la commission de médiation des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2014 118-0008 en date du 28 avril 2014 désignant les membres de la commission de médiation pour une durée de trois ans ;
- Vu** l'arrêté n° 2017 113-001 en date du 23 avril 2017 désignant les membres de la commission de médiation pour une durée de trois ans ;

**Considérant** que les membres de la commission de médiation se sont réunis le 3 mai 2017 en séance plénière et ont élu, à l'unanimité, Madame Valérie DELARGILLE en tant que vice-présidente,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté n°2017 113-001 du 23 avril 2017 est modifié comme suit :

Madame Valérie DELARGILLE est nommée vice-présidente de la commission de médiation des Yvelines.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au Président de la commission de médiation ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017094-0004

signé par  
**Serge MORVAN, Préfet**

**Le 4 avril 2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement**

**Arrêté préfectoral désignant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de  
logement social sur le département des Yvelines pour l'année 2017**



## PRÉFET DES YVELINES

**Arrêté préfectoral n°**  
désignant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social  
sur le département des Yvelines pour l'année 2017

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département des Yvelines, est de 9126 euros.

#### Article 2

Le Préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES , le

04 AVR. 2017

  
Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017130-0012

**signé par**

**Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 10 mai 2017**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral rendant la société ARIANE redevable d'une astreinte administrative, pour  
son site d'Orgerus**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 2017-42042**  
**rendant redevable d'une astreinte administrative**

**Société ARIANE à Orgerus**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement,**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 autorisant la société BOREAL BLANCHISSERIE à exploiter, en régularisation, la blanchisserie industrielle située à Orgerus, rue de la vallée Jean le Loup ;**

**Vu le récépissé en date du 8 août 2007 donnant acte à la société BLANCHISSERIE MARITIME, dont le siège social est situé à Hyères (83400), 20 centre commercial du nautisme, de sa déclaration de succession à la société BOREAL BLANCHISSERIE, dans l'exploitation des mêmes activités sur la commune d'Orgerus (78910), rue de la vallée Jean Le Loup ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2011 imposant à la société LA BLANCHISSERIE MARITIME des prescriptions complémentaires en application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son exploitation située sur la commune d'Orgerus ;**

**Vu le récépissé en date du 25 avril 2014 donnant acte à la société ARIANE (enseigne SDEZ), dont le siège social est situé à Orgerus, 11 rue de la vallée Jean Le Loup, de sa déclaration de succession à la BLANCHISSERIE MARITIME, pour l'exploitation de sa blanchisserie située à la même adresse, à compter du 15 janvier 2014 ;**

**Vu le courrier du 9 septembre 2016 demandant à l'exploitant, suite à l'inspection du 29 juin 2016, de prendre les mesures suivantes dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier :**

- informer le préfet des Yvelines des modifications notables qu'il comptait apporter à son installation par la transmission d'un dossier de porter à connaissance,
- transmettre un plan de situation mis à jour des installations,
- vérifier le bon état de fonctionnement des trappes de désenfumage et des poteaux incendie et transmettre les rapports de vérification,
- transmettre l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles de l'année 2017 et déclarer celle-ci sur le logiciel de télédéclaration GIDAF.

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2017, conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection sur le site le 29 juin 2016 ;**

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les articles 3.12, 3.15 et 8.9 de son arrêté d'autorisation du 16 décembre 2004 concernant les réseaux de collecte des effluents et des eaux d'extinctions incendie ;

**Considérant** que ces manquements ont déjà fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure en date du 21 avril 2008 ;

**Considérant** que le non-respect des prescriptions sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4 du code de l'environnement en ordonnant à la société ARIANE le paiement d'une astreinte journalière ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4<sup>o</sup> du code de l'environnement, la société ARIANE, est rendu redevable d'une **astreinte journalière de 2,00 € (deux euros) jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017, puis de 50,00 € (cinquante euros) par jour**, jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2008, concernant la mise en conformité des réseaux de collecte des effluents et des eaux d'extinction incendie.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune d'Orgerus,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 MAI 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017130-0013

**signé par**

**Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 10 mai 2017**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARIANE de respecter les dispositions de son arrêté du 16 décembre 2004, pour son établissement situé sur la commune d'Orgerus**



Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2017-42043  
de mise en demeure

**Société ARIANE à Orgerus**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 autorisant la société BOREAL BLANCHISSERIE à exploiter, en régularisation, la blanchisserie industrielle située à Orgerus, rue de la vallée Jean Le Loup ;

**Vu** le récépissé en date du 8 août 2007 donnant acte à la société BLANCHISSERIE MARITIME, dont le siège social est situé à Hyères (83400), 20 centre commercial du nautisme, de sa déclaration de succession à la société BOREAL BLANCHISSERIE, dans l'exploitation des mêmes activités sur la commune d'Orgerus (78910), rue de la vallée Jean Le Loup ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2011 imposant à la société LA BLANCHISSERIE MARITIME des prescriptions complémentaires en application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son exploitation située sur la commune d'Orgerus ;

**Vu** le récépissé en date du 25 avril 2014 donnant acte à la société ARIANE (enseigne SDEZ), dont le siège social est situé à Orgerus, 11 rue de la vallée Jean Le Loup, de sa déclaration de succession à la BLANCHISSERIE MARITIME, pour l'exploitation de sa blanchisserie située à la même adresse, à compter du 15 janvier 2014 ;

**Vu** le courrier du 9 septembre 2016 demandant à l'exploitant, suite à l'inspection du 29 juin 2016, de prendre les mesures suivantes dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier :

- informer le préfet des Yvelines des modifications notables qu'il comptait apporter à son installation par la transmission d'un dossier de porter à connaissance,
- transmettre un plan de situation mis à jour des installations,
- vérifier le bon état de fonctionnement des trappes de désenfumage et des poteaux incendie et transmettre les rapports de vérification,
- transmettre l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles de l'année 2017 et déclarer celle-ci sur le logiciel de télédéclaration GIDAF.

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection sur le site le 29 juin 2016 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées n'a pas obtenu de réponse de l'exploitant permettant la levée des non-conformités constatées lors de l'inspection du 29 juin 2016 ;

**Considérant** que l'exploitant renseigne le logiciel GIDAF, mais n'a réalisé qu'une seule analyse trimestrielle de ses rejets en 2016 ;

**Considérant** que le non-respect des prescriptions sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARIANE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** La société ARIANE, est mise en demeure, pour son établissement situé à Orgerus, 46 rue de la Vallée Jean Le Loup, à compter de la notification du présent arrêté de respecter, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 :

- **dans un délai de 3 mois**, les articles 2.1, 3.20, 8.10 et 8.11 de l'arrêté précité et notamment, en :
  - Informant le préfet des Yvelines des modifications qu'il compte apporter à son installation par la transmission d'un dossier de porter à connaissance,
  - Transmettant un plan de situation mis à jour des installations,
  - Vérifiant le bon état de fonctionnement des trappes de désenfumage et des poteaux incendie et de transmettre les rapports de vérification,
  - Transmettant l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles de l'année 2017 celle-ci devant être déclarée sur le logiciel de télédéclaration GIDAF,

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune d'Orgerus,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**10 MAI 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

  
Julien CHADE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017135-0002

**signé par**  
**Michel DELPUECH, Préfet de Police**

**Le 15 mai 2017**

**Préfecture de police de Paris**  
**cab**

**relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de  
l'agglomération parisienne**

**Arrêté n° 2017-00559**  
relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu les avis des comités techniques interdépartementaux des services de police de la préfecture de police en date des 7 mars et 4 mai 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

## TITRE I MISSIONS

### Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

### Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

### Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

### Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II ORGANISATION

### Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> Les services centraux

### Article 7

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- le service créé par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- la sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

#### SECTION I L'état-major

### Article 8

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plateforme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. À défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du « 3430 » sont prises en charge par la plate-forme des appels non urgents (PFANU), opérationnelle 7/7 jours et 24h/24.

## *SECTION 2*

### *La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération*

#### **Article 9**

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service des BAC Jour d'agglomération ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

## *SECTION 3*

### *La sous-direction régionale de police des transports*

#### **Article 10**

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

## *SECTION 4*

### *La sous-direction de la police d'investigation territoriale*

#### **Article 11**

La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- la division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- la division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

#### *SECTION 5*

#### *La sous-direction du soutien opérationnel*

#### **Article 12**

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information.

#### *SECTION 6*

#### *La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière*

#### **Article 13**

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

### **CHAPITRE II**

### **Les directions territoriales**

#### **Article 14**

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.



*SECTION 1*  
***Dispositions communes***

**Article 15**

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

**Article 16**

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

**Article 17**

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

*SECTION 2*  
***Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris***

**Article 18**

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

– le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

### Article 19

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

<b>Districts</b>	<b>Circonscriptions</b>
<b>1<sup>er</sup> district</b> Commissariat central du 8 <sup>ème</sup> arrondissement	Commissariats centraux des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> arrondissements
<b>2<sup>ème</sup> district</b> Commissariat central du 20 <sup>ème</sup> arrondissement	Commissariats centraux des 10 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> , 18 <sup>ème</sup> , 19 <sup>ème</sup> et 20 <sup>ème</sup> arrondissements
<b>3<sup>ème</sup> district</b> Commissariat central des 5/6 <sup>èmes</sup> arrondissements	Commissariats centraux des 5 / 6 <sup>èmes</sup> , 7 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> arrondissements

### SECTION 3

#### *Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne*

### Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

### Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

#### 1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

<b>Districts</b>	<b>Circonscriptions</b>	<b>Communes</b>
<b>NANTERRE</b>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<b>ANTONY</b>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
<b>ASNIERES-sur-SEINE</b>	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret

<b>BOULOGNE-BILLANCOURT</b>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

<b>Districts</b>	<b>Circonscriptions</b>	<b>Communes</b>
<b>BOBIGNY</b>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<b>SAINT-DENIS</b>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<b>AULNAY-SOUS-BOIS</b>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France
<b>MONTREUIL-SOUS-BOIS</b>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

<b>Districts</b>	<b>Circonscriptions</b>	<b>Communes</b>
<b>CRETEIL</b>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<b>VITRY-SUR-SEINE</b>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
<b>L'HAY-LES ROSES</b>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<b>NOGENT-SUR-MARNE</b>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Article 23**

L'arrêté n° 2017-00034 du 10 janvier 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 24**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **15 MAI 2017**

  
Michel DELPUECH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017135-0003

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture**

**Le 15 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines**

**DRE**

**Arrêté instituant sur la commune de Saint-Germain-en-Laye des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou ssimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté instituant sur la commune de Saint-Germain-en-Laye des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 26 juillet 2016, complétée en dernier lieu le 11 janvier 2017, par laquelle la société GRTgaz – Pôle Territorial Val de Seine – 7, rue du 19 mars 1962 – 92 622 Gennevilliers sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution publique et de canalisations DN 250 et DN 150 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 10 octobre 2016 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 31 mars 2017 ;

**Vu** l'avis en date du 25 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté du 15 mai 2017 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés traversant la commune de Saint-Germain-en-Laye conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> et annexée au présent arrêté <sup>(1)</sup>.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur dans la commune (en ml)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP n°1	SUP n°2	SUP n°3	
Canalisation	Déviations de la canalisation « DN250-1961-ST_GERMAIN_EN_LAYE-NANTERRE »	Enterré	40	250	480	50	5	5	traversant
Canalisation	Déviations de la canalisation « DN150/100-1983-BRT_ST_GERMAIN_EN_LAYE-KENNEDY »	Enterré	40	150	15	30	5	5	traversant
Poste de distribution	KENNEDY	bâtiment	40 en amont - 4 en aval	Entrée : DN 50 - Sortie : DN 80	/	12	8	8	traversant

Conformément au R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Zone SUP n° 1** : En application des dispositions de l'article R. 555-30-b) du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un Immeuble de Grande Hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'Environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

1- La carte annexée au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

- **Zone SUP n° 2** : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- **Zone SUP n° 3** : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 3** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017135-0004

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture**

**Le 15 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Saint-Germain-en-Laye**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 26 juillet 2016, complétée en dernier lieu le 11 janvier 2017, par laquelle la société GRTgaz – Pôle Territorial Val de Seine – 7, rue du 19 mars 1962 – 92 622 Gennevilliers sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution publique et de canalisations DN 250 et DN 150 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 10 octobre 2016 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 31 mars 2017 ;

**Vu** l'avis en date du 25 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, un poste de distribution publique et deux canalisations de transport de gaz naturel détaillés dans les articles suivants, établis conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté <sup>(1)</sup>.

**Article 2** : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Type	Nom	Implantation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (Bar)	Diamètre nominal	Observation
Canalisation de transport de gaz	Déviations de la canalisation « DN250-1961-ST_GERMAIN_EN_LAYE-NANTERRE »	Enterré	480	40	DN 250	Remplacement
Canalisation de transport de gaz	Déviations de la canalisation « DN150/100-1983-BRT_ST_GERMAIN_EN_LAYE-KENNEDY »	Enterré	15	40	DN 150	Remplacement
Poste de distribution publique	KENNEDY	bâtiment	/	40 en amont - 4 en aval	Entrée : DN 50 - Sortie : DN 80	Remplacement

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

**Article 3** : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

<sup>1</sup>- Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être à minima d'un mètre.

**Article 4 :** Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 5 :** La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014.

**Article 6 :** Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

**Article 7 :** La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

**Article 9 :** La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

**Article 11 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Saint-Germain-en-Laye pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 13 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si les mises en service du poste de distribution publique et de la canalisation de transport ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 14 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017132-0001

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 12 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant sur les modalités et dépôt des candidatures pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau des élections

ARRÊTÉ n° 2017-05-0012 -

**relatif aux dates, lieu et modalités de dépôt des candidatures  
aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017  
dans les Yvelines**

***Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Déclaration de candidature**

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral.

Un mémento à l'usage des candidats est téléchargeable sur le site internet de la préfecture : [yvelines.gouv.fr](http://yvelines.gouv.fr)

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 2 : Dates et horaires de dépôt des candidatures**

Pour le premier tour de scrutin

- o du lundi 15 mai jusqu'au vendredi 19 mai 2017
  - de 9h00 à 15 h 45 du lundi au jeudi
  - de 9h00 à 18 h 00 le vendredi, délai de rigueur

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

### Pour le second tour de scrutin

- lundi 12 juin 2017 : de la proclamation des résultats du premier tour qui interviendra le lundi 12 juin 2017 en cours de matinée jusqu'à 15 h 45
- mardi 13 juin 2017 de 9h00 à 18 h 00, délai de rigueur.

### **Article 3 : Lieu de dépôt des candidatures**

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture des Yvelines (direction de la réglementation et des élections / bureau des élections), 1 avenue de l'Europe à Versailles.

Il est recommandé de prendre rendez-vous au 01 39 49 78 53.

### **Article 4 : Modalités de dépôt des candidatures**

La déclaration de candidature est déposée personnellement par le candidat ou son suppléant.

Le candidat ou son suppléant ne peut pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017132-0002

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 12 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant sur la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin  
2017**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau des élections

ARRÊTÉ N° 2017-05-0013.

**relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, ainsi qu'aux lieux et dates limites de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.166, R. 27 et suivants ;

**Vu** décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1er : Commission de propagande.**

Pour l'élection des députés des 11 et 18 juin 2017, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et chargée d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour l'ensemble des circonscriptions législatives du département des Yvelines.

La composition de la commission sera fixée par arrêté préfectoral.

**Article 2 : Siège et réunions de la commission de propagande.**

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 rue Jean Houdon / 1 avenue de l'Europe 78001 Versailles cedex

La commission sera installée en son siège le lundi 22 mai 2017 à 9 h 30 (en salle Demange / 1 rue Jean Houdon).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Elle se réunira ensuite à la préfecture des Yvelines :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- le lundi 22 mai 2017 à 9 h 30 pour la validation des projets de bons à tirer, en salle Demange - 1 rue Jean Houdon;
- le mercredi 24 mai 2017 à 14h00 pour la validation des projets de bons à tirer, en salle Demange - 1 rue Jean Houdon ;
- le mardi 30 mai 2017 à 12h00 pour la vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons aux documents validés ou le cas échéant, l'examen des quantités et documents des candidats n'ayant pas présenté leurs bons à tirer lors des commissions précédentes ; en salle 322, 1 avenue de l'Europe

2<sup>nd</sup> tour de scrutin : en salle 322, 1 avenue de l'Europe :

- le mercredi 14 juin 2017 à 12 h 00 pour l'examen de la validité et la quantité des documents livrés pour le second tour de scrutin.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 3 : Lieux de livraison des documents électoraux des candidats.**

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes aux caractéristiques définies aux articles R. 27, R. 29, R. 30, R. 103 et aux prescriptions édictées pour les élections législatives, à l'adresse suivante :

Société KOBA  
Route de Neuilly sous Clermont  
60290 Rantigny

**Article 4 : Dates limites de livraison des documents électoraux des candidats.**

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande au plus tard aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 30 mai 2017 à 12h00;
- pour l'éventuel second tour de scrutin : mercredi 14 juin 2017 à 12 h 00.

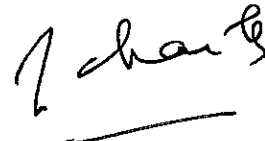
La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et horaires susvisés.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

12 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017129-0005

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 9 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au débit de tabac LE  
PONT DE LIMAY 30 rue nationale 78520 LIMAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au débit de tabac  
LE PONT DE LIMAY 30 rue nationale 78520 LIMAY**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 rue nationale 78520 LIMAY présentée par Monsieur François NGUYEN DUC HUAN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur François NGUYEN DUC HUAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0641. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'établissement à l'adresse suivante:

30 rue Nationale  
78520 LIMAY.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François NGUYEN DUC HUAN , 30 rue nationale 78520 LIMAY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 09/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017129-0006

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 9 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
AUBADE, ZAC du trait d'union, RD 14, 78410 Flins-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à AUBADE - ZAC du trait  
d'union - RD 14 78410 Flins sur Seine**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC du trait d'union - RD 14 78410 Flins sur Seine présentée par le représentant de l'établissement AUBADE / BATIMANTES SAS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 février 2017;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 février 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0383. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS BATIMANTES / AUBADE  
13-15 rue de l'Ouest  
78711 Mantes la Ville.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 13-15 rue de l'Ouest 78711 Mantes la Ville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 09/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017129-0007

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 9 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE  
NATIONAL DU CINEMA, 7 bis rue Alexandre Turpault 78390 Bois d'Arcy**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE NATIONAL DU CINEMA 7bis rue Alexandre Turpault 78390 Bois d'Arcy**

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7bis rue Alexandre Turpault 78390 Bois d'Arcy présentée par le représentant du Centre National du Cinéma ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 août 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : Le représentant du Centre National du Cinéma est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0426. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15 Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Les images ne seront pas enregistrées.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès à la salle de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).



Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Centre National du Cinéma, 7bis rue Alexandre Turpault 78390 Bois d'Arcy , pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 09/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017129-0008

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 9 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA  
HALLE AUX CHAUSSURES - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE 66 rue  
Jean-Pierre Timbaud 78500 Sartrouville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
LA HALLE AUX CHAUSSURES - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE  
66 rue Jean Pierre Timbaud 78500 Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 66 rue Jean Pierre Timbaud 78500 Sartrouville présentée par le représentant de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0140. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la société à l'adresse suivante :

COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE  
LA HALLE AUX CHAUSSURES  
28 avenue de Flandre  
75019 Paris

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, 28 avenue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 09/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017130-0006

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 10 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LYCEE SAINT  
EXUPERY 8 rue Marcel Fouque 78200 Mantes-la-Jolie**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
LYCEE SAINT EXUPERY 8 rue Marcel Fouque 78200 Mantes la Jolie**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue Marcel Fouque 78200 Mantes la Jolie présentée par le proviseur du Lycée Saint Exupéry ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le proviseur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0422. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Proviseur du Lycée à l'adresse suivante:

8 rue Marcel Fouque  
78200 Mantes la Jolie.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Proviseur du Lycée, 8 rue Marcel Fouque 78200 Mantes la Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 10/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017130-0007

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 10 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
PAVILLON DES GATINES / SAS ARKAD HÔTEL 46 ter rue Pierre Curie 78370 Plaisir**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**PAVILLON DES GATINES / SAS ARKAD HÔTEL 46 ter rue Pierre Curie 78370 Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 ter rue Pierre Curie 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement Pavillon des Gâtines ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0738. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Contrôle de l'activité des salariés).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante:

28/30 rue Jean Jaurès  
92800 PUTEAUX.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 28/30 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 10/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017130-0008

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 10 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
STATION SERVICE AUCHAN 4 rue Dewoitine 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
STATION SERVICE AUCHAN 4 rue Dewoitine 78140 Vélizy Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 10-893 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 4 rue Dewoitine 78140 Vélizy Villacoublay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue Dewoitine 78140 Vélizy Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement AUCHAN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° BPA 10-893 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement AUCHAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0347. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité à l'adresse suivante:

Centre Commercial Vélizy II  
2 avenue de l'Europe  
78140 VELIZY.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement AUCHAN, 2 avenue de l'Europe, Centre commercial Vélizy 2 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 10/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017130-0009

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 10 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'HIPPODROME  
DE MAISONS-LAFFITTE, FRANCE GALOP 1 route de la pelouse 78600 Maisons-Laffitte**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'HIPPODROME DE MAISONS-LAFFITE, FRANCE GALOP 1 route de la pelouse 78600 Maisons-Laffitte**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 route de la Pelouse 78600 Maisons-Laffitte présentée par le représentant de l'HIPPODROME DE MAISONS-LAFFITTE, FRANCE GALOP ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 février 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'HIPPODROME DE MAISONS-LAFFITTE, FRANCE GALOP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0688. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

FRANCE GALOP - HIPPODROME DE MAISONS-LAFFITTE  
1 route de la Pelouse  
78600 Maisons-Laffitte

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le représentant de l'HIPPODROME DE MAISONS-LAFFITTE, FRANCE GALOP, 1 route de la Pelouse 78600 Maisons-Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 10/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017130-0010

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 10 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
SEPHORA centre commercial Carrefour Montesson 2 (mag1977) 78360 Montesson**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
SEPHORA centre commercial Carrefour Montesson 2 (mag1977) 78360 Montesson**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au centre commercial Carrefour Montesson 2 (mag1977) 78360 Montesson présentée par le représentant de la société SEPHORA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0293. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante:

SEPHORA  
65 avenue Edouard vaillant  
92000 Boulogne Billancourt.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 65 avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 10/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017130-0011

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 10 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
magasin CARREFOUR 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015064-0007 du 05 mars 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson présentée par le représentant du magasin CARREFOUR ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2015064-0007 du 05 mars 2015 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le représentant du magasin CARREFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0448. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

CARREFOUR  
280 avenue Gabriel Péri  
78360 Montesson.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du magasin CARREFOUR, 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 10/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017131-0003

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 11 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
VILLA VENEZIA 104 avenue Jean Moulin 78170 La Celle-Saint-Cloud**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**VILLA VENEZIA 104 avenue Jean Moulin 78170 La Celle Saint Cloud**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 104 avenue Jean Moulin 78170 La Celle Saint Cloud présentée par Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 février 2017;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0142. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de l'établissement à l'adresse suivante:

104 avenue Jean Moulin  
78170 La Celle Saint Cloud.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE, 104 avenue Jean Moulin 78170 La Celle Saint Cloud, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 11/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017131-0004

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 11 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUCHAN C.C. Vélizy II, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à AUCHAN C.C Vélizy II 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 10-1066 du 22 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy Villacoublay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre Commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe 78140 Velizy Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° BPA 10-1066 du 22 décembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0430, hormis les caméras extérieures visionnant le parking appartenant au syndicat de copropriété du centre commercial régional Vélizy 2 qui sont autorisées jusqu'au 31 août 2017. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité à l'adresse suivante:

Centre Commercial Vélizy II  
2 avenue de l'Europe  
78140 Vélizy Villacoublay.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 2 avenue de l'Europe 78140 Velizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 11/05/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017132-0004

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 12 mai 2017**

**Prefecture des Yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain**

**Préfecture**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

**Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Jouars-Pontchartrain, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 11 septembre 2015 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Jouars-Pontchartrain est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

**Article 1** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain est autorisé au moyen de deux (2) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

.../...

**Article 2** : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4** : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5** : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6** : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

**Article 7** : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

*Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex*

*Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15*

*Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)*

*Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : [twitter.com/prefet78](https://twitter.com/prefet78)*



**Article 8 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Jouars-Pontchartrain adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 9 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

**Article 10 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune de Jouars-Pontchartrain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 12 Mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

*Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex*

*Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15*

*Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)*

*Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : [twitter.com/prefet78](https://twitter.com/prefet78)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017114-0005

**signé par**

**Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"**

**Le 24 avril 2017**

**Yvelines  
BSR**

**Restrictions de circulation sur la RN10 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux dans le cadre des travaux d'élagage de l'échangeur dit « F12 »**



## PREFET DES YVELINES

### Direction départementale des territoires

#### Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

#### Arrêté préfectoral n°

#### **Restrictions de circulation sur la RN10 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux dans le cadre des travaux d'élagage de l'échangeur dit « F12 »**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 24 mars 2017;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 31 mars,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la ville de Guyancourt en date du 28 mars 2017,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la ville de Montigny-le-Bretonneux en date du 28 mars 2017,

**Vu** l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 20 avril 2017,

**Considérant**, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de d'élagage de l'échangeur dit « F12 » sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sur l'échangeur « F12 » pourra être interdite de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- lundi 24 avril 2017,
- mardi 25 avril 2017,
- mercredi 26 avril 2017,
- jeudi 27 avril 2017.

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 24 avril 2017 correspond à la nuit du lundi 24 avril au mardi 25 avril 2017).

**ARTICLE 2 :** Les déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'avenue du Général Leclerc et de l'Avenue des Prés et en direction de la Route Nationale 10 empruntent (Déviation A):

- l'Avenue des Prés (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la bretelle de l'Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Guyancourt),
- la bretelle vers la Route Départementale 10 où les usagers retrouveront leurs directions (Trappes ou Rocquencourt).

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens Paris-province ou de la station service et en direction de l'Avenue du Général Leclerc empruntent (Déviation B) :

- la Route Nationale 10 sens Paris-province,
- font demi-tour au carrefour avec la Route Départementale 912
- la Route Nationale 10 province-Paris,
- la Route Départementale 10 sens province-Paris (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- le giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'Avenue des Frères Lumières,
- l'Avenue des Prés où les usagers retrouveront leurs directions.

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens province-Paris et en direction de l'Avenue du Général Leclerc empruntent (Déviation C) :

- la Route Nationale 10 province-Paris,
- la Route Départementale 10 sens province-Paris (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- le giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'Avenue des Frères Lumières,
- l'Avenue des Prés où les usagers retrouveront leurs directions.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI de Rocquencourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci. La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et Messieurs les Maires des communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 24 AVR. 2017

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires  
des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017125-0007

**signé par**

**Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"**

**Le 5 mai 2017**

**Yvelines  
BSR**

**Restrictions temporaires de la circulation sur l'autoroute A12 sens province-Paris et sur ses bretelles d'accès, dans le cadre des travaux de reprise de joints de chaussée et de reprise des corniches de la tranchée couverte de Fontenay le Fleury**



## **PRÉFET DES YVELINES**

**Direction départementale des territoires**

**Service éducation et sécurité routières**

**Bureau de la sécurité routière**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Restrictions temporaires de la circulation sur l'autoroute A12 sens province-Paris et sur ses bretelles d'accès, dans le cadre des travaux de reprise de joints de chaussée et de reprise des corniches de la tranchée couverte de Fontenay le Fleury**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 06 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 05 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 05 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 27 avril 2017 ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des

usagers de l'autoroute A12 sens province-Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de reprise de joints de chaussée et de reprise des corniches de la tranchée couverte de Fontenay le Fleury.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pendant les travaux de reprise de joints de chaussée et de reprise des corniches de la tranchée couverte de Fontenay le Fleury, de 22h00 à 5h30, durant les nuits des :

- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| - mardi 9 mai 2017,     | - lundi 15 mai 2017     |
| - mercredi 10 mai 2017, | - mardi 16 mai 2017,    |
| - jeudi 11 mai 2017,    | - mercredi 17 mai 2017, |
|                         | - jeudi 18 mai 2017.    |

**Nota** : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 9 mai 2017 correspond à la nuit du mardi 9 mai 2017 au mercredi 10 mai 2017).

La circulation pourra être réglementée comme suit :

- la voie lente de l'autoroute A12 sens province-Paris pourra être neutralisée entre le PR6+400 et le PR6+100 ;
- les trois voies de droites de l'autoroute A12 sens province-Paris pourront être neutralisées entre le PR6+100 et le PR5+600 ;
- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RN12 sens Dreux-Créteil pourra être fermée à la circulation ;
- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RN12 sens Créteil-Dreux pourra être fermée à la circulation ;
- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RD127 pourra être fermée à la circulation ;
- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RD129 pourra être fermée à la circulation.

### **ARTICLE 2 :**

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

**Bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RN12 sens Dreux-Créteil :**

Les usagers empruntent :

- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines (hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la Route Départementale 10 en direction de Trappes (en et hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux),



- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 en direction de Paris où ils retrouveront leur direction.

**Bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RN12 sens Créteil-Dreux :**

Les usagers empruntent :

- la Route Nationale 12 en direction de Dreux (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'autoroute A12 en direction de Trappes (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la Route Nationale 10 en direction de Trappes (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes),
- effectuent un demi-tour au carrefour avec la Route Départementale 912 (hors agglomération de Trappes),
- la Route Nationale 10 en direction de Paris (hors agglomération de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux),
- l'autoroute A12 en direction de Paris où ils retrouveront leur direction.

**Bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RD127 :**

Les usagers empruntent :

- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières en direction de Dreux (hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la rue Jean-Pierre Timbaud en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'avenue du Passage du Lac en direction de l'autoroute A12 (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la Route Départementale 10 en direction de Trappes (en et hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 en direction de Paris où ils retrouveront leur direction.

**Bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens province-Paris depuis la RD129 :**

Les usagers empruntent :

- la Route Départementale 129, Avenue Volta en direction de Dreux (hors agglomération de Bois-d'Arcy),
- la Route Départementale 127 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines (hors agglomération de Bois-d'Arcy et hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la rue Jean-Pierre Timbaud en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'avenue du Passage du Lac en direction de l'autoroute A12 (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- la Route Départementale 10 en direction de Trappes (en et hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux),

- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 en direction de Paris où ils retrouveront leur direction.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 05 MAI 2017

Le Préfet des Yvelines,

Et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

*et par délégation*

**Le chef du service de l'éducation  
et de la sécurité routières**

**Ludovic ROY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017130-0005

**signé par**

**Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"**

**Le 10 mai 2017**

**Yvelines  
BSR**

**Arrêté de M. le préfet des Yvelines portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé sur la commune de Chambourcy**



## **PRÉFET DES YVELINES**

### **Direction départementale des territoires**

#### **Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière**

#### **Arrêté préfectoral N°**

### **Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy**

#### **Le préfet des Yvelines**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 en date du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Cinotti en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 ; donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti ; directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n°2017030-000005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest - Île de France en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis de M. le Responsable du PCTT-Ouest en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Chambourcy en date du 05 mai 2017 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 09 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant l'exécution des travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy sont autorisées dans les conditions ci-après :

#### **Travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy**

**Date :** durant une nuit de 21h00 à 06h00 entre le 10 et le 11 mai, ou entre le 15 et le 16 ou entre le 16 et le 17 mai 2017.

**Localisation :** Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy.

#### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) dans les 2 sens de circulations avec la mise en place d'une déviation via la D113 et la N13.

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier pourra entraîner des déviations.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Aléas de chantier**

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables pour les usagers circulant sur autoroute.

##### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

##### **Protection mobile**

Les protections mobiles seront réalisées avec le concours des forces de l'ordre afin d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

##### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès

du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines et M. le maire de la commune de Chambourcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 10 MAI 2017

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le chef du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

**Ludovic ROY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017132-0003

**signé par**

**Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"**

**Le 12 mai 2017**

**Yvelines  
BSR**

**Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur l' "A 13 pour les TP de rénovation de chaussée en section courante de l'A 13, du PR 55+000 au PR 61+000 à BONNIERES- SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE et ROSNY-SUR-SEINE**





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES YVELINES**

## **Direction départementale des territoires**

### **Service de l'éducation et de la sécurité routières**

#### **Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral N°

**Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de rénovation de chaussée en section courante de l'A 13, du PR 55+000 au PR 61+000 sur les communes de BONNIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE et ROSNY-SUR-SEINE et au niveau de la bretelle de sortie n°14 de Bonnières dans le sens Paris vers Province**

### **Le préfet des Yvelines**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de M. Bruno CINOTTI en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

**Vu** l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France en date du 22 avril 2017 ;  
**Vu** l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR en date du 11 mai 2017 ;  
**Vu** l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 19 avril 2017 ;  
**Vu** l'avis de M. le commandant de l'EDSR en date du 12 mai 2017 ;  
**Vu** l'avis de M. le maire de BONNIERES- SUR-SEINE en date du 10 mai 2017 ;  
**Vu** l'avis de M. le maire de La VILLENEUVE en CHEVRIE en date du 12 mai 2017 ;  
**Vu** l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 et de l'A14 pendant l'exécution des travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 55+000 au PR 61+000 et au niveau de la bretelle de sortie n°14 de Bonnières dans le sens Paris vers Province.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 55+000 au PR 61+000 et au niveau de la bretelle de sortie n°14 de Bonnières dans le sens Paris vers Province sont autorisées dans les conditions ci-après :

#### **Phase 1 - Rabotage et application d'un EME**

**Date :** du Dimanche 14 mai à 23h00 au Mercredi 17 mai 2017 à 07h00.

**Localisation :** Travaux en section courante (BAU, VL et ½ VM) du PR 61+000 au PR 57+000, dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée partiellement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 61+700 et le PR 56+600. Avec une longueur basculée maximum de 10 kilomètres.

- Dans le sens en travaux : la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens en travaux puis sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La circulation des Véhicules Légers s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux et les Poids Lourds circuleront sur la voie rapide du sens en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 55+400 et se terminera au PR 62+000 dans le sens Paris vers Caen et du PR 63+000 au PR 56+300 dans le sens Caen vers Paris.

#### **Phase 2 - Rabotage et application d'un EME**

**Date :** du Mercredi 17 mai à 07h00 au Vendredi 19 mai 2017 à 07h00.

**Localisation :** Travaux en section courante (VR et ½ VM) du PR 61+000 au PR 57+000 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée partiellement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 61+700 et le PR 56+600. Avec une longueur basculée maximum de 10 kilomètres.

- Dans le sens en travaux : la voie rapide et la voie médiane seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie lente du sens en travaux puis sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La circulation des Véhicules Légers s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux et les Poids Lourds circuleront sur la voie lente du sens en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 55+400 et se terminera au PR 62+000 dans le sens Paris vers Caen et du PR 63+000 au PR 56+300 dans le sens Caen vers Paris.

Circulation sur chaussée en EME entre les PR 61+000 et 57+000 dans le sens Caen vers Paris, la vitesse sera limitée à 110km/h.

### **Phase 3 - Rabotage et application d'un EME**

**Date :** du dimanche 21 mai à 23h00 au Mardi 23 mai 2017 à 07h00.

**Localisation :** Travaux en section courante (BAU, VL et ½ VM) du PR 57+000 au PR 55+000 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée partiellement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 58+450 et le PR 54+450. Avec une longueur basculée maximum de 10 kilomètres.

- Dans le sens en travaux : la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens en travaux puis sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La circulation des Véhicules Légers s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux et les Poids Lourds circuleront sur la voie rapide du sens en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 53+250 et se terminera au PR 58+750 dans le sens Paris vers Caen et du PR 59+750 au PR 54+150 dans le sens Caen vers Paris.

Circulation sur chaussée en EME entre les PR 61+000 et 55+000 dans le sens Caen vers Paris, la vitesse sera limitée à 110km/h.

### **Phase 4 - Rabotage et application d'un EME**

**Date :** du Mardi 23 mai à 07h00 au Mercredi 24 mai 2017 à 7h00.

**Localisation :** Travaux en section courante (VR et ½ VM) du PR 57+000 au PR 55+000 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée partiellement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 58+450 et le PR 54+450. Avec une longueur basculée maximum de 10 kilomètres.

- Dans le sens en travaux : la voie rapide et la voie médiane seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie lente du sens en travaux puis, sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La circulation des Véhicules Légers s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux et les Poids Lourds circuleront sur la voie lente du sens en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 53+250 et se terminera au PR 58+750 dans le sens Paris vers Caen et du PR 59+750 au PR 54+150 dans le sens Caen vers Paris.

Circulation sur chaussée en EME entre les PR 61+000 et 55+000 dans le sens Caen vers Paris, la vitesse sera limitée à 110km/h.

#### **Phase 5 - Rabotage et application d'un EME**

**Date :** du dimanche 28 mai à 23h00 au Mercredi 31 mai 2017 à 18h00.

**Localisation :** Travaux en section courante (BAU, VL et ½ VM) du PR 55+000 au PR 61+000 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée partiellement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 54+450 et le PR 61+700. Avec une longueur basculée maximum de 10 kilomètres.

- Dans le sens en travaux : la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens en travaux puis sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La circulation des Véhicules Légers s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux et les Poids Lourds circuleront sur la voie rapide du sens en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 53+150 et se terminera au PR 62+000 dans le sens Paris vers Caen et du PR 62+900 au PR 54+150 dans le sens Caen vers Paris.

Circulation sur chaussée en EME entre les PR 55+000 et 61+000 dans le sens Paris vers Caen et Caen vers Paris, la vitesse sera limitée à 110km/h.

De nuit de 22h à 06h : Fermeture de la bretelle de sortie n°14 de Bonnières .

De jour de 06h à 22h : Bretelle de sortie n°14 de Bonnières laissée libre à la circulation.

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie n°14 de Bonnières dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant continuant sur A13 pour prendre la bretelle de sortie n°15 de Chauffour pour enfin continuer sur la D113 en

direction de Bonnières.

### **Phase 6 - Rabotage et application d'un EME**

**Date :** du Mercredi 31 mai à 18h00 au Vendredi 2 juin 2017 à 7h00.

**Localisation :** Travaux en section courante (VR et ½ VM) du PR 55+000 au PR 61+000 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée partiellement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 54+450 et le PR 61+700. Avec une longueur basculée maximum de 10 kilomètres .

- Dans le sens en travaux : la voie rapide et la voie médiane seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie lente du sens en travaux puis sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La circulation des Véhicules Légers s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux et les Poids Lourds circuleront sur la voie lente du sens en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 53+150 et se terminera au PR 62+000 dans le sens Paris vers Caen et du PR 62+900 au PR 54+150 dans le sens Caen vers Paris.

Circulation sur chaussée en EME entre les PR 55+000 et 61+000 dans le sens Paris vers Caen et Caen vers Paris, la vitesse sera limitée à 110km/h.

La bretelle de sortie n°14 de Bonnières sera laissée libre à la circulation.

### **Phase 7 - Rabotage et application d'un EME**

**Date :** du lundi 05 juin à 23h00 au Vendredi 9 juin 2017 à 6h00.

**Localisation :** Travaux en section courante sur l'autoroute A13 du PR 55+000 au PR 58+000 dans le sens Paris vers Caen en VR, VM, VL et BAU.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée partiellement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 54+450 et le PR 61+700. Avec une longueur basculée maximum de 10 kilomètres.

- Dans le sens en travaux : la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens en travaux puis sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La circulation des Véhicules Légers s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux et les Poids Lourds circuleront sur la voie rapide du sens en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 53+250 et se terminera au PR 62+000 dans le sens Paris vers Caen et du PR 62+900 au PR 54+150 dans le sens Caen vers Paris.

Circulation sur chaussée en EME entre les PR 55+000 et 61+000 dans le sens Paris vers Caen et Caen vers Paris, la vitesse sera limitée à 110km/h.

#### **Phase 8 - Application d'un drainant BBDr**

**Date :** du Lundi 12 juin à 21h00 au Vendredi 16 juin 2017 à 5h00.

**Localisation :** Travaux en section courante sur l'autoroute A13 du PR 58+000 au PR 61+000 dans le sens Paris vers Caen en VR, VM, VL et BAU.

#### **Mesures d'exploitation :**

##### **De nuit de 21h à 05h :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 56+600 et le PR 61+700. Avec une longueur basculée maximum de 10 kilomètres.

- Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 55+300 et se terminera au PR 62+000 dans le sens Paris vers Caen et du PR 62+900 au PR 56+300 dans le sens Caen vers Paris.

#### **Phase 9 - Application d'un drainant BBDr**

**Date :** du Lundi 19 juin à 21h00 au Vendredi 23 juin 2017 à 5h00.

**Localisation :** Travaux en section courante sur l'autoroute A13 du PR 61+000 au PR 57+000 dans le sens Caen vers Paris en VR, VM, VL et BAU.

#### **Mesures d'exploitation :**

##### **De nuit de 21h à 05h :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 61+700 et le PR 56+600. Avec une longueur basculée maximum de 10 kilomètres.

- Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 55+400 et se terminera au PR 62+000 dans le sens Paris vers Caen et du PR 63+600 au PR 56+300 dans le sens Caen vers Paris.

#### **Phase 10 - Application d'un drainant BBDr**

**Date :** De nuit de 21h à 05h00, du Lundi 26 juin au Mercredi 28 juin 2017

**Localisation :** Travaux en section courante sur l'autoroute A13 du PR 57+000 au PR 55+000 dans le sens Caen vers Paris en VR, VM, VL et BAU.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 58+457 et le PR 54+600. Avec une longueur basculée maximum de 10 kilomètres.

- Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 53+200 et se terminera au PR 58+750 dans le sens Paris vers Caen et du PR 60+350 au PR 54+100 dans le sens Caen vers Paris.

### **Phase 11 - Rabotage et application d'un BBSG sur bretelle**

**Date :** De nuit de 22h à 06h, du Mercredi 28 juin à 21h00 au Vendredi 30 juin 2017 à 5h00.

**Localisation :** Travaux en sur la bretelle de Bonnières dans le sens Paris vers Caen.

#### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle de sortie n°14 de Bonnières.

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie n°14 de Bonnières dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant continuant sur A13 pour prendre la bretelle de sortie n°15 de Chauffour pour enfin continuer sur la D113 en direction de Bonnières.

#### **Nota :**

**Pendant toute la durée du chantier les aires de Villeneuve en Chevré Nord et Sud seront fermées (pour le stockage des engins) pendant la semaine et réouvertes le week-end. Lors de la circulation sur chaussée en EME (enrobé à module élevé pour la couche d'assise) la vitesse sera limitée à 110km/h entre les PR 55+000 et 61+000 dans les 2 sens de circulation, en semaine et tous les vendredis, week-ends et jours fériés (y compris les week-ends prolongés du mois de mai).**

**Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.**

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national:

- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles, à savoir les périodes « hors chantier »
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
- Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

##### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

##### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

##### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

##### **Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.**

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée

un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire

la diffusion de messages sur 107.7FM

un affichage sur les PMV en amont.

##### **Ouverture et fermeture des basculements de chaussée**

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

##### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

##### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

##### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :



- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

**ARTICLE 5 :**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le **2 MAI 2017**

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires  
des Yvelines

Le chef du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

**Ludovic ROY**